



PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion du :	06 novembre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°29914371 : MONTAIGU VENDEE FOOT 21 / CARQUEFOU USJA 41 – Gambardella du 02.11.2024

Mail de CARQUEFOU USJA envoyé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Par ce courriel en date du 05 novembre 2024, nous souhaitons poser une réclamation concernant la rencontre numéro 29914371 opposant, le samedi 02 Novembre, Montaigu Vendée Foot 507116 et USJA Carquefou 502227 dans le cadre du 4ème tour de Coupe Gambardella. Les faits sont les suivants :*

- À la 82ème minute de la rencontre, le score est de 0-0.

Un changement est opéré par l'équipe de Montaigu Vendée Foot, à savoir le remplacement du numéro 3 Mohammed Chakib BAHO 9602558622 sur blessure pour le numéro 14 Tom GAUVIN BOUHIER 2547194685,

- À la fin de la rencontre, le score est toujours de 0-0 ce qui donne lieu à une séance de tirs au but,

- *Le joueur numéro 3 Mohammed Chakib BAHO, qui n'est pas re-rentre avant la fin du coup de sifflet final, a tiré et marqué un des tirs au but permettant à son équipe de se qualifier au 5ème tour éliminatoire de Coupe Gambardella.*

Notre réclamation porte donc sur l'interdiction du joueur numéro 3 Mohammed Chakib BAHO de participer à la séance de tirs au but en vertu de la Loi 10 « Issue d'un match », alinéa 3 du chapitre « Procédure » indiquant :

À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but. (...) ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission note que la réclamation formulée par le club de CARQUEFOU USJA porte sur la décision de l'arbitre de faire participer le joueur susmentionné à la séance de tirs au but.

La Commission rappelle qu'en cas de contestation d'une décision de l'arbitre, une réserve technique doit être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, et ce conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de CARQUEFOU USJA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocation

Match n°28569387 : PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIÈRE – Régional 3 du 27.10.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHARPY HAROUARD Antoine, n°2546103506 du club de PONTCHATEAU AOS.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PONTCHATEAU AOS de l'ouverture de cette procédure.

A titre informatif, la Commission prend note du courrier de réclamation du CHRISTOPHESEGUINIÈRE et précise que la procédure d'évocation prévaut.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

